

RECOURS ADMINISTRATIF ET RECOURS CONTENTIEUX

Les personnels de l'administration fonctionnaires et non-titulaires ont la possibilité de former des recours contre des décisions qui lèsent leurs intérêts, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou d'actes réglementaires. Obligatoire pour l'administration dès sa signature, la décision individuelle n'est opposable à l'intéressé qu'après sa notification, et au tiers après sa publication. L'acte réglementaire est opposable dès sa publication.

S'il s'agit d'un acte réglementaire, le recours ne peut être utilement formé que si cet acte modifie la situation juridique du requérant. **Les syndicats de fonctionnaires ont qualité pour introduire des recours contre des actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.** Un décret du 28 II 1983 oblige l'autorité à faire droit à toute demande d'abrogation (c'est-à-dire pour l'avenir, à la différence du retrait qui est rétroactif) d'un règlement illégal ou devenu illégal. La régularisation de la situation n'a en effet pas à être rétroactive - si l'agent ne peut exciper d'un droit acquis.

RECOURS ADMINISTRATIFS

Il est obligatoire depuis la loi du 30 juin 2000 (article 23) – sauf en matière de recrutement et en matière disciplinaire - de porter en premier lieu sa réclamation devant l'administration elle-même et de ne se pourvoir par voie contentieuse que lorsqu'elle a été rejetée. Ce « recours administratif », gracieux (devant l'auteur de l'acte) ou hiérarchique (devant son supérieur) ne peut être formé que dans le délai du recours contentieux, qui est de deux mois. Un second recours administratif, même auprès du supérieur hiérarchique, ou aboutissant à une nouvelle étude de l'affaire, ne peut prolonger le délai de recours contentieux.

Si une décision n'est pas intervenue dans le délai de deux mois (ce délai était de quatre mois avant une loi du 12 avril 2000) à compter de la réception de la réclamation, celle-ci est considérée comme rejetée.

S'il a été adressé à l'autorité compétente pour rétablir la légalité, le recours administratif - gracieux ou hiérarchique - conserve le délai du recours contentieux : un nouveau délai de deux mois pour se pourvoir devant la juridiction court au profit de celui qui l'a formé, à compter soit de la notification de la réponse de l'administration, soit de l'expiration du délai de deux mois de silence de l'administration.

Une fois ce nouveau délai expiré, le principe de l'intangibilité des situations administratives s'oppose à ce qu'un contentieux puisse naître sur des décisions relatives à la gestion des personnels : l'autorité administrative n'a plus à faire droit à une requête de l'intéressé tendant à la révision de sa situation lorsque cette révision risque de léser des tiers et de porter atteinte à des droits acquis. En revanche, cette révision est possible lorsque les tiers ne peuvent en invoquer aucun préjudice, par exemple dans certains cas, en matière disciplinaire.

RECOURS JURIDICTIONNELS

Les fonctionnaires ont à leur disposition deux types de recours devant la juridiction administrative : le « *recours pour excès de pouvoir* » destiné à assurer le respect objectif des lois et règlements et tend à obtenir l'annulation des actes administratifs pris en violation de la légalité, et le « *recours de plein contentieux* » qui porte sur les autres contestations possibles, et vise souvent à la reconnaissance d'un droit pécuniaire. Dans ce second type de recours, la responsabilité de l'administration trouve généralement son fondement dans la faute. Pour ce second type de recours, une demande préalable à l'administration est nécessaire dans tous les cas, et le délai de recours est de 4 ans.

Les tribunaux administratifs sont les juges de droit commun du contentieux administratif. C'est le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent concerné par la décision attaquée qui est compétent.

Le pourvoi, en trois exemplaires et avec un timbre fiscal à 15 euros sur le premier, doit comporter le nom du requérant, sa signature, et un domicile. Il doit être accompagné de la décision attaquée, ou de l'accusé de réception de la réclamation restée deux mois sans réponse.

La requête doit comporter l'indication précise des conclusions, et l'énoncé des moyens qui les appuient. Un mémoire ampliatif peut être présenté après le délai de recours pour développer l'argumentation de la requête. Celle-ci est transmise par la juridiction à l'autorité administrative : au « mémoire en défense » de l'administration peut succéder un « *mémoire en réplique* » du requérant.

La juridiction statue dans les limites des conclusions de la requête qui sont recevables, c'est-à-dire suffisamment explicitées dans le délai du recours.

Chacune des deux parties peut faire appel d'une décision intervenue en première instance. Pour un recours en indemnité, un avocat est nécessaire en appel. L'administration es tenue d'exécuter les décisions juridictionnelles quand elles sont devenues définitives.

Si vous êtes conduit à former un recours contre une décision administrative, contactez-nous, nous pourrons vous aider à le rédiger.



Le SNASUB/FSU au service des Personnels Administratifs, des Personnels ITRF et des Personnels des Bibliothèques de l'Académie d'Amiens

<http://snasub-amiens.bernard-g.com/>